

conséquence qui résulte du principe général qu'on vient de poser.

No. 2. Du même principe, il s'ensuit qu'un contrat de vente, quoiqu'authentique, mais sans déplacement des meubles, est insuffisant pour fonder en faveur de l'acheteur une demande en revendication, et que la saisie sur le vendeur de tels meubles, quoique vendus par le possesseur, mais sans déplacement, est bonne, encore que le contrat de vente soit antérieur à icelle; seconde conséquence qui naît du même principe. En effet, cessant cette juste rigueur, les débiteurs mal intentionnés seraient maîtres de mettre leurs meubles à couvert de la poursuite de leurs créanciers. Il faut donc conclure, de là, qu'on ne peut avoir égard à une vente de meubles, quoique justifiée par un titre, lorsque cette vente n'a pas été consommée par le déplacement et l'enlèvement d'iceux."

The decisions of our Courts have hitherto been in accordance with these principles, and I find no sufficient reason for concluding that the Code has made any such change as would render them inapplicable in the present case.

The presumption of ownership by possession under the old law could rarely be rebutted by any title whatsoever. If the Code has operated any change in this respect, it is only to the extent of requiring the possessor to oppose some kind of title not in its nature vicious, as, for instance, a posterior title combined with his possession, against the previous title unaccompanied by possession. In this case the Assignee has a sufficient title by the attachment in insolvency.

Were the law to be construed otherwise, facilities to fraud would be enormous. Traders, who, to all appearance, were sufficiently well stocked, to afford a guarantee to confiding creditors, would suddenly be found to possess nothing of their own, when their estates came to be realized in the hands of official assignees, to whom they had passed in consequence of financial embarrassments. Their property would be found to have been all alienated by previous secret transactions, whereof their furnishers would have had no notice. The apparent wealth of such traders would have operated as a delusion and a snare to defraud confiding parties. For these

reasons, I am of opinion that the judgment of the Court below should be reversed and the respondent's petition dismissed with costs.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 30 avril 1884.

Coram LORANGER, J.

HENRI JULIEN V. PREVOST & ST. JULIEN.

Avocats pratiquant ensemble — Solidarité — Argent collecté es-qualité — Mandat.

JUGÉ:—*Que deux avocats qui pratiquent leur profession en société sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis un client qu'ils ont représenté ad litem, et pour le compte duquel un des associés a collecté de l'argent, quand même cet argent aurait été reçu après la reddition du jugement dans la cause où ils occupaient.*

PER CURIAM. Les défendeurs pratiquent la profession d'avocat en société. Ils furent employés par le demandeur dans une action de la Cour de Circuit sur billet et obtinrent pour lui un jugement de cette cour. Par une exécution *de bonis* et une vente judiciaire, ils percurent pour le compte du demandeur une certaine somme d'argent. Le bref d'exécution avait été émané sur un *fiat* signé de "Prevost et St. Julien, avocats du demandeur."

Le demandeur les poursuit maintenant tous deux conjointement et solidairement pour recouvrer l'argent ainsi collecté qu'il prétend ne pas lui avoir été remis.

Les défendeurs plaident séparément. Maître St. Julien, qui a reçu l'argent et donné un reçu au nom de la société, répond qu'il a remis au demandeur tout l'argent qu'il avait collecté pour lui et qu'il ne lui doit plus rien; Maître Prevost plaide qu'il n'a eu aucune connaissance des faits et qu'il n'est pas responsable; qu'il n'était que procureur *ad litem* du demandeur et que son mandat avait cessé au jugement; que la société qui existait entre lui et St. Julien n'avait pour objet que la pratique de sa profession, n'était pas commerciale et n'engageait pas sa responsabilité; que son dit associé n'avait pas d'autorité pour recevoir le montant en question et donner un reçu au nom de la société.

Il est admis que les associés sont respon-